

# ACCORD DE GROUPE D'INTÉRESSEMENT PRIME DE PROGRÈS ET DE PERFORMANCE 2026-2029

## ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Société AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL**, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 408 959, 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM HL U

**La Société ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS, SAS**, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 421 982 745 , située Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à CROIX (59170),, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société AHYPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 796 953, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société AHYPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 861 427, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 778 944, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 893 297, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 3**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 859 843, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 5**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 925 236 614, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La Société ZANI** Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 514 418 417, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Ci-après dénommées "*L'Entreprise*",

**Et d'autre part :**

Les Organisations Syndicales représentatives :

Pour l'Organisation Syndicale CFDT représentée par M. Gilles MARTIN, coordinateur syndical CFDT,

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe<sup>2</sup> HL DS CC

Pour l'Organisation Syndicale CFTC représentée par M. Bruno DELAYE, coordinateur syndical CFTC,

Pour l'Organisation Syndicale CGT représentée par M. Gérald VILLEROY, coordinateur syndical CGT,

Pour l'Organisation Syndicale FO représentée par M. Franck MARTINAUD, coordinateur syndical FO,

Pour l'Organisation Syndicale SEGA CFE-CGC représentée par M. Hervé LOTTE, coordinateur syndical SEGA CFE-CGC,

Ci après désignées, ensemble, "Les Parties".

Il est convenu ce qui suit :

Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM AL CC

<b>TITRE 1 - CADRE JURIDIQUE</b>	<b>4</b>
Article 1 – Préambule	4
Article 2 – Cadre légal de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	4
Article 3 – Objet et étendue de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	4
Article 4 – Publication et dépôt de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	6
Article 5 – Durée et dénonciation de l'accord, ses avenants, ses annexes et ses notices techniques	7
Article 6 – Modification de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques	7
Article 7 – Exonération des charges sociales	7
Article 8 – Plafonnement global de la prime	7
Article 9 – Plafonnement individuel de la prime	8
Article 10 – Procédure de règlement d'éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision	8
<b>TITRE II – PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>8</b>
Article 11 – Caractères de la prime de progrès et de performance	8
Article 12 – Répartition de la prime	9
Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements	9
<b>TITRE III – MÉCANISME DU CALCUL DU TAUX DE PRIME</b>	<b>10</b>
Article 14 – Origine des éléments de calcul	10
Article 15 – Calcul de la Prime «Écart revenus Hors Taxes hors carburant par rapport au budget» (T%)	10
Article 16 – Calcul de la prime d'enjeu en numéraire «Ecart EBITDA par rapport au budget» (EBITDA après loyers et hors intéressement)	13
Article 17 – Cas particulier des Services Centraux et des magasins de l'ultra proximité intégrés	13
Article 18 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires	13
Article 19 – Bénéficiaires	14
Article 20 – Prescription	14
Article 21 – Détermination du montant individuel de la prime sous forme de taux	15
Article 22 – Cas particulier	16
Article 23 – Calcul du taux Entreprise appelé "Taux Société"	16
Article 24 – Affectation des primes de progrès dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif :	20
<b>TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION – CONTRÔLE</b>	<b>21</b>
Article 25 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :	21
Article 26 – Commission Prime de Progrès du magasin	21
Article 27 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise"	24
Article 28 – Information générale - publication	25
Article 29 – Clause de rencontre	25

## **TITRE 1 - CADRE JURIDIQUE**

### **Article 1 – Préambule**

L'intéressement est un dispositif d'épargne salariale qui consiste à associer collectivement les collaborateurs aux résultats ou performances de l'Entreprise. Dispositif aléatoire, il permet, en fonction de l'atteinte d'objectifs ou de performances, de leur verser des primes dans un cadre social et fiscal tel que défini par des dispositions légales ou réglementaires.

Ce dispositif, appelé "Prime de Progrès et de Performance" est centré sur des critères économiques contribuant au nécessaire redressement de l'entreprise.

C'est un élément de la politique de partage d'Auchan Retail, et constitue la forme la plus directe de la politique de partage de l'avoir. Centrée sur les critères économiques contribuant au nécessaire redressement de l'entreprise,

Elle présente 3 enjeux majeurs :

- Faire participer quotidiennement chaque collaborateur à la réalité économique de l'Entreprise, en l'associant directement à l'atteinte des objectifs, à l'amélioration des résultats et aux performances de l'Entreprise ;
- Partager les résultats et la performance dans un souci de justice et d'équité ;
- Favoriser la constitution d'une épargne.

### **Article 2 – Cadre légal de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques**

L'accord ainsi que ses annexes et notices techniques sont conclus conformément aux dispositions de la 3ème partie, livre III, titre I du code du travail relatif à l'intéressement des salariés à l'Entreprise et des textes s'y rapportant.

C'est un intéressement collectif aux résultats.

L'accord, ses annexes et notices techniques définissent notamment le caractère juridique, l'objet, le calcul d'un taux de prime et/ou de l'enjeu €, la période pour laquelle il est conclu, la répartition entre ses bénéficiaires, les dates de versement, le système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution et les moyens d'informations et la manière de régler les différends nés de son application.

### **Article 3 – Objet et étendue de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques**

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe 5 HL DS CC

L'accord, ses annexes et ses notices techniques définissent les principes et les modalités d'un intéressement collectif aux résultats de « l'Entreprise ».

Les dispositions de l'accord, de ses annexes et de ses notices techniques sont applicables, dans les conditions définies ci-après, à l'ensemble du personnel des Sociétés, ici dénommées "l'Entreprise" travaillant dans les sites unités de travail, établissements ou sociétés de "l'Entreprise" :

- exerçant une activité de distribution de type « hypermarché », « supermarché » ou « ultra proximité », c'est-à-dire de vente en libre-service d'articles variés englobant à la fois des produits alimentaires et/ou non alimentaires et/ou de « drive ». La liste de ces sites ou établissements est reprise en annexe.
- exerçant une activité de « services centraux » pour « l'Entreprise » : tels que notamment siège, services centraux, centre de services partagés, directions territoire, services après-vente, services logistiques et administration.
- dans les sites, établissements ou sociétés hors de "l'Entreprise", exerçant une activité de distribution de type hypermarché ou supermarché, ou une activité de services centraux, au titre d'une convention de détachement du personnel de "l'Entreprise".

En cas d'intégration d'un nouveau site ou nouvel établissement au sein de l'une des sociétés couvertes par le présent accord (création, acquisition, apport de fonds ...), celui-ci est automatiquement couvert par l'accord.

Tout site ou établissement, soit existant et repris, soit créé par "l'Entreprise", peut procéder au calcul trimestriel de Prime de Progrès et de Performance à partir du premier trimestre complet d'exploitation (3 mois de clôture réalisés) "sous enseigne Auchan" selon le calendrier fixé à l' article 13 du présent accord.

Durant la période transitoire précédant le calcul de leur propre Prime de Progrès et de Performance, les collaborateurs de ce site ou de cet établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (cf. article 17 Cas particulier des services centraux).

Cette disposition cesse dès lors que le site ou l'établissement calcule sa prime en propre.

Tout site ou établissement existant ayant fait l'objet d'une cessation d'exploitation totale et temporaire procède à nouveau au calcul trimestriel de prime de progrès dès reprise de son exploitation par l'Entreprise, "sous enseigne Auchan", et à partir du premier trimestre complet de prime et pour tous les trimestres suivants (voir article 13 périodicité). Durant cette période, les collaborateurs de ce site ou de cet établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise (cf. article 17 Cas Particulier des services centraux).

En cas de cession ou de fermeture d'un site ou d'un établissement en cours de trimestre de calcul, les collaborateurs dudit site ou établissement bénéficient de la prime applicable aux

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe Hl DS

services centraux de l'Entreprise à due concurrence de leur appartenance à l'Entreprise (Cf. article 17 Cas particulier des Services Centraux).

En cas d'absence de budget déposé sur un site (un mois dans le trimestre de calcul ou plus), la prime du site ne peut pas être calculée. Dans ce cas, les collaborateurs dudit site ou établissement bénéficient de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise à due concurrence de leur appartenance à l'Entreprise (Cf. article 17 Cas particulier des Services Centraux).

Le site faisant l'objet d'un événement significatif (travaux, remodeling, autre projet d'investissement...) impactant son budget devra bénéficier de la prime applicable aux services centraux de l'Entreprise si le et/ou les mois d'application de l'événement posé au budget ne correspondent pas au mois d'application effectif de l'événement.

L'adhésion au présent accord d'une nouvelle société s'effectue selon les modalités suivantes :

- Si cette société est détenue à plus de 50% par une société signataire du présent accord, l'adhésion à l'accord peut s'effectuer sous forme d'un avenant d'adhésion, matérialisé par la signature d'un accord signé par la direction de cette société et ses collaborateurs ou leurs représentants.
- Si tel n'est pas le cas, l'adhésion à l'accord prend la forme d'un avenant au présent accord.

#### **Article 4 – Publication et dépôt de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques**

L'accord, ses annexes et notices techniques sont affichés en permanence dans chaque site ou établissement aux endroits habituels réservés aux communications de la Direction.

Chacune des parties signataires reçoit un texte de l'accord. Plus largement, la Direction notifie le texte du présent accord à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature. La même documentation est remise aux membres des CSE d'Établissement auprès desquels chaque membre du personnel peut en prendre connaissance.

Il est déposé également au service Ressources Humaines de chaque site ou établissement un texte complet de l'accord ainsi que de ses avenants, annexes et notices techniques. Cette documentation peut être consultée par chaque membre du personnel qui en fait la demande.

L'accord, ses annexes et notices techniques font l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés de l'Entreprise.

La Direction fait connaître à chaque nouvel embauché l'existence de l'accord ainsi que de ses annexes et notices techniques et lui remet la note d'information prévue ci-dessus.

Paraphe BD Paraphe CM Paraphe 7HL DS CC

La publicité des avenants est identique à celle de l'accord lui-même.

Conformément aux articles D. 2231-2 et D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléaccords du Ministère du travail dès sa signature.

L'accord ainsi que ses annexes et notices techniques sont déposés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DDETS) du lieu où ils ont été conclus.

Un exemplaire de l'accord ainsi que de ses annexes et notices techniques est également déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Lys-Lez-Lannoy.

### **Article 5 – Durée et dénonciation de l'accord, ses avenants, ses annexes et ses notices techniques**

Il est rappelé que l'accord de groupe d'intéressement Prime de Progrès et de Performance 2026-2029 est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er mars 2026, date de son entrée en vigueur, et prend fin avec l'exercice s'achevant le 28 février 2029.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail, soit notamment par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Sa dénonciation doit être notifiée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

### **Article 6 – Modification de l'accord, de ses avenants, de ses annexes et de ses notices techniques**

Chaque partie signataire a la possibilité de demander la révision et la modification de certains points de l'accord. Celui-ci ne peut être modifié que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

En cas d'accord, et sauf avenant de mise en conformité consécutif à une demande de l'administration, les modifications sont consignées sur un avenant à l'accord conclu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Cet avenant est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

### **Article 7 – Exonération des charges sociales**

Si l'exonération des charges sociales prévue aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail venait à être supprimée en totalité ou partiellement, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application les nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle.

Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM AL CC

Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

### **Article 8 – Plafonnement global de la prime**

Si les dispositions spécifiques prévues à l'article L. 3314-8 du code du travail (plafond global fixé à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés, calculé au niveau de chaque "Entreprise") devaient entraîner une majoration des charges dues par l'Entreprise, les signataires conviennent de se rencontrer pour mettre en application de nouvelles modalités de calcul de la prime et de sa répartition individuelle. Ces nouvelles modalités ne devront pas générer au total de nouvelles charges pour "l'Entreprise".

### **Article 9 – Plafonnement individuel de la prime**

Conformément aux dispositions de l'article L.3314-8 du code du travail, le montant des primes distribuées à un même salarié ne peut, au titre d'un même exercice tel que défini à l'article 13 b) du présent accord, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel de sécurité sociale

Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans "l'Entreprise", le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence aux effectifs.

### **Article 10 – Procédure de règlement d'éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision**

a) Si des contestations surgissent quant à l'application du présent accord, de ses avenants, annexes et/ou notices techniques, les parties co-signataires se réuniront pour en étudier la nature et la portée.

b) Si, à ce stade, le différend n'est pas réglé, il est porté devant deux experts spécialisés dans le domaine de l'Intéressement, étrangers à "l'Entreprise", et désignés l'un par la Direction et l'autre par les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre de "l'Entreprise ».

c) Si les deux experts se trouvent dans l'impossibilité de résoudre le différend, celui-ci est porté devant un arbitre désigné par eux. Devant la décision prise, chaque partie a alors la possibilité de saisir les juridictions compétentes.

Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM HC CC

## **TITRE II – PRINCIPES GENERAUX**

### **Article 11 – Caractères de la Prime de Progrès et de Performance**

a) Le taux de prime est déterminé magasin par magasin ou activité par activité. Tous les membres du personnel d'un même site ou d'une même activité sont intéressés au même taux et au même enjeu en euros, calculés conformément aux modalités définies dans le présent accord.

b) La prime, ayant son origine dans le partage des résultats et de leur amélioration, est distincte et d'une autre nature que les rémunérations dues au titre du contrat individuel de travail.

### **Article 12 – Répartition de la prime**

La prime répond aux règles de répartition suivantes :

- en fonction de la rémunération des salariés, versée sous forme de taux ;
- en fonction de la durée de présence, versée sous forme d'enjeu en numéraire.

Ces modalités de répartition ont été adoptées par les partenaires signataires dans un souci d'équité dans le partage des fruits de la performance de chacun.

### **Article 13 – Périodicité, calendrier des calculs et des versements**

a) Les modalités de calcul et de versement ci-après ont été choisies et introduites par les signataires comme représentant le mieux le rythme d'activité de "l'Entreprise" et la dynamique qu'ils souhaitent que l'Intéressement engendre.

b) Les calculs et versements de la "Prime de Progrès et de Performance" sont effectués trimestriellement suivant le calendrier ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne et que les résultats soient connus à ces dates :

Périodicité trimestrielle	Date de Calcul	Date de versement
Mars - Avril - Mai	Courant Juin	entre le 10/6 et le 20/7
Juin - Juillet - Août	Courant Septembre	entre le 10/9 et le 20/10
Septembre - Octobre - Novembre	Courant Décembre	entre le 10/12 et le 20/1
Décembre - Janvier - Février	Courant Mars	entre le 10/3 et le 20/4

Paraphe  
BD
Paraphe  
GM
Paraphe  
AP
DS  
CC

L'exercice de prime, appelé également période de référence, s'entend d'une période partant du 1er Mars de l'année N au dernier jour de février de l'année N+1 et comporte 4 trimestres.

c) Les versements des montants individuels de prime sont toujours effectués à une date différente des paiements des salaires ou appointements et sur un bulletin distinct comportant une note rappelant les règles essentielles de répartition et de son calcul tel que défini dans l'accord.

La remise de ce bulletin distinct peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du salarié, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Conformément à l'article D.3313-9 du code du travail, ce bulletin fait notamment apparaître :

- le montant global de l'intéressement
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant total des droits attribués à l'intéressé
- le cas échéant, le montant des sommes reçues au titre des avances
- En cas de versement d'avances, le montant des droits attribués à l'intéressé restant à percevoir ou à reverser à l'employeur
- le montant retenu au titre de la C.S.G. et de la C.R.D.S.
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

d) Conformément aux dispositions de l'article D. 3313-13 du code du travail, toute prime versée au-delà du dernier jour du deuxième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et bénéficient des mêmes exonérations sociales et fiscales que celui-ci, ils ne sont pas soumis à la CSG et à la CRDS.

## TITRE III – MÉCANISME DU CALCUL DE LA PRIME

### Article 14 – Origine des éléments de calcul

Les différents éléments chiffrés servant de base au calcul de la prime sont repris dans les comptes d'exploitation mensuels des différents magasins tels qu'ils apparaissent dans l'outil du Contrôle de Gestion (cet outil est à date Onestream - EPMAalytics) notamment le compte budget et le compte réalisé (Cf. notice techniques n° 1).

### Article 15 – Calcul de la Prime «Écart revenus Hors Taxes hors carburant par rapport au budget» (T%)

Le taux de prime trimestriel lié à l'écart de revenus HT hors carburants par rapport au budget est calculé chaque trimestre à partir du compte d'exploitation du magasin. Il est calculé de la manière suivante :

$$\text{Variation \% par rapport au budget des revenus HT hors carburants} = \left( \frac{\text{Revenus HT hors carburants réalisés au trimestre sur le site}}{\text{Revenus HT hors carburants budgétés du site sur le même trimestre}} \right) - 1$$

Si la variation des revenus HT hors carburants en pourcentage par rapport au budget est négative, il n'y a pas de distribution de prime au titre de la progression des revenus.

Si la variation des revenus HT hors carburants en pourcentage par rapport au budget est positive ou égale à 0, le taux de prime distribuable du magasin est déterminé en fonction de la grille suivante :

<b>Ecart revenus HT hors carburants par rapport au budget</b>	
<b>% d'écart au budget</b>	<b>T1 distribué</b>
Supérieur ou égal à 6%	5,00%
Entre 4% et 5,99%	4,00%
Entre 2% et 3,99%	2,00%
Entre 1% et 1,99%	1,50%
Entre 0,60% et 0,99%	1,25%
Entre 0,30% et 0,59%	1,00%
Entre 0% et 0,29%	0,50%

L'enveloppe de Prime "Écart revenus HT hors carburants par rapport au budget" du magasin distribuée en euros correspond à :

[Salaires bruts des salariés bénéficiaires du trimestre (\*)] x [le taux de prime déterminé selon les grilles ci-dessus]

(\*) Définis à l'article 21 et 19

En plus du montant de prime distribuée directement sur le magasin au titre de la prime "Écart revenus HT hors carburants par rapport au budget". Une enveloppe supplémentaire sert au calcul du Taux société tel que défini à l'article 23 du présent accord.

**Article 16 – Calcul de la prime d'enjeu en numéraire «Ecart EBITDA par rapport au budget» (EBITDA après loyers et hors intéressement)**

**1) Modalités de calcul**

La prime d'enjeu "écart d'EBITDA après loyers et hors intéressement par rapport au budget" est calculée chaque trimestre à partir du compte d'exploitation du magasin.

On entend par "loyers", la somme des loyers réels (tels qu'ils figurent dans le compte d'exploitation) et/ou des loyers de marché (tels que définis dans la notice technique 1 du présent accord).

Cet enjeu de prime est calculé par trimestre et par site en faisant l'écart entre compte d'exploitation réalisé et compte d'exploitation budgété sur la même période.

L'enjeu de prime Ecart EBITDA par rapport au budget (EBITDA après loyers et hors intéressement) est calculé chaque trimestre et sur chaque magasin de la manière suivante :

$$\begin{array}{c}
 \left( \begin{array}{l} \textit{EBITDA réalisé après loyers et hors} \\ \textit{intéressement et du trimestre} \end{array} \right) \\
 - \\
 \left( \begin{array}{l} \textit{EBITDA budgété après loyers et} \\ \textit{hors intéressement du même} \\ \textit{trimestre} \end{array} \right) \\
 = \\
 \left( \begin{array}{l} \textit{Variation EBITDA € après loyers} \\ \textit{et hors intéressement du trimestre} \\ \textit{par rapport au budget} \end{array} \right)
 \end{array}$$

Si sur le trimestre, la variation EBITDA en euro après loyers et hors intéressement par rapport budget est négative, l'enjeu de prime EBITDA du site est de 0 €.

Si sur le trimestre, la variation EBITDA en euro après loyers et hors intéressement par rapport au budget est positive ou égale à 0, l'enjeu de prime EBITDA du site est de 60€ par salarié bénéficiaire. (cf exemple de calcul dans la notice technique 3)

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe HL DS CC

Le montant distribué par bénéficiaire fait l'objet d'une répartition dans les conditions définies au point 3 du présent article.

## 2) Salariés bénéficiaires

Les salariés bénéficiaires de cette partie de prime sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux tels que définis à l'article 19 et 20 de l'accord.

## 3) Modalités de répartition

Le montant total de la prime d'enjeu « écart EBITDA après loyers et hors intéressement par rapport au budget » tel qu'il ressort du calcul trimestriel exposé au 1) du présent article, s'entend pour un salarié à temps complet présent sur la totalité du trimestre, ce montant est réparti, pour chaque bénéficiaire, de manière strictement proportionnelle à sa durée de présence au cours du trimestre.

La durée de présence s'entend des heures travaillées au cours du trimestre correspondant à une présence effective au travail, telles qu'elles sont prises en compte pour le calcul des rémunérations utilisées pour le calcul de la partie de prime versée sous forme de taux et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 21 du présent accord.

En conséquence, et plus particulièrement en cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou de deuil d'un enfant,
- Congé de formation syndicale,
- Période de mise en quarantaine;
- Heures chômées au titre d'une activité partielle,

Les heures sont reconstituées de la même manière que si l'un de ces événements n'était pas survenu. Elles ne sont donc pas considérées comme des absences pour le calcul de la prime de progrès.

## 4) Contribution au Taux société

En plus du montant de prime distribuée directement sur le magasin au titre de « l'écart EBITDA après loyers et hors intéressement par rapport au budget » tel que défini ci dessus, une enveloppe supplémentaire sert au calcul du Taux société tel que défini à l'article 23 du présent accord.

## 5) Enjeu bonus

Sur le trimestre, pour chaque bénéficiaire, un montant de 30€ sera ajouté à l'enjeu "écart EBITDA après loyers et après intéressement par rapport au budget" de chaque site qui atteint ou qui progresse par rapport au budget d'EBITDA (après loyers et hors intéressement) et par rapport aux revenus HT hors carburant (cf exemple dans notice technique 3)

**Article 17 – Cas particulier des Services Centraux et des magasins de l’ultra proximité intégrés**

Pour les Sociétés, établissements ou sites de "l'Entreprise" exerçant une activité de siège/holding, services centraux, directions territoires, services après-vente, services logistiques (dont Zani) et pour les magasins de l’ultra proximité intégrés (Enseigne A2pas et My Auchan), le taux de prime (appelé « taux national » ou « taux des services centraux ») est déterminé dans les conditions suivantes :

Pour le T % **“Écart revenus HT hors carburant par rapport au budget”**:

Le calcul d’un taux de prime “Écart revenus HT hors carburant par rapport au budget” est effectué selon la formule suivante :

$$T \% = \frac{\text{Somme des euros de prime distribués par les magasins du périmètre au titre de "l'Ecart de revenus HT hors carburant vs budget"}}{\text{Montant des salaires bruts des bénéficiaires des magasins du même périmètre}}$$

Sur le trimestre, la prime services centraux est distribuée au titre de “l’écart revenus HT hors carburant par rapport au budget” même si la consolidation des écarts revenus HT hors carburant par rapport au budget de chaque magasin ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre est négative.

Pour l’enjeu en euro **“Écart EBITDA par rapport au budget” (après loyers et intéressement) :**

Le calcul de l’enjeu en euro de prime “Écart EBITDA par rapport au budget” est effectué selon la formule suivante :

$$\text{Enjeu €} = \frac{\text{Somme des euros de prime distribués par les magasins du périmètre au titre de "l'Ecart d'EBITDA* par rapport au budget"}}{\text{Nombre d'ayants droits bénéficiaires des magasins du même périmètre}}$$

\* EBITDA après loyers et hors intéressement

Sur le trimestre, la prime services centraux est distribuée au titre de “l’écart EBITDA\* par rapport au budget” même si la consolidation des écarts EBITDA par rapport au budget de chaque magasin ayant procédé à un calcul de prime sur le trimestre est négative.

Dans le calcul ci dessus, l’enjeu bonus EBITDA\* trimestriel déclenché par chaque site entre

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe HT DS CC

bien dans la somme des euros de prime distribués par les magasins au titre de "l'écart d'EBITDA\* par rapport au budget".

L'enveloppe de prime services centraux distribué en euros le calcul est le suivant :

Salaires primables du trimestre des bénéficiaires des services centraux x taux de prime T% "revenus HT hors carburants par rapport au budget" + Nombre d'ayants droits services centraux x Enjeu€ "EBITDA par rapport au budget" (déterminé ci-dessus).

### **Article 18 – Salaires bruts des salariés bénéficiaires**

La masse salariale brute des salariés bénéficiaires utilisée pour le calcul du taux d'écart revenus HT hors carburant par rapport au budget (T%) et au taux société correspond à la somme des rémunérations individuelles perçues pendant le trimestre de référence, telles que définies à l'article 21 du présent accord, par les salariés bénéficiaires sur le même trimestre, tels que définis à l'article 19.

### **Article 19 – Bénéficiaires**

Tout salarié, qui atteint un minimum de 45 jours d'ancienneté "au cours de la période de calcul en cours ou 86 jours d'ancienneté dans "l'Entreprise" au cours de la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent, est bénéficiaire de la prime au prorata de ses salaires perçus dans le trimestre de calcul et en fonction de la durée de sa présence au cours de cette période.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 45 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant le trimestre de calcul, y compris éventuellement l'ancienneté acquise au cours d'un contrat à cheval sur le trimestre antérieur et le trimestre de calcul.

Pour le calcul de l'ancienneté au titre des 86 jours, sera retenue l'ancienneté acquise par le salarié au titre de tous les contrats de travail dont tout ou partie s'est exécuté pendant la période de calcul en cours et des douze mois qui la précèdent.

Enfin, s'agissant du calcul de l'ancienneté à prendre en compte, il convient de préciser que :

- s'agissant des bénéficiaires de contrats en alternance, tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur durée de présence, conformément aux articles D. 6222-26 et D. 6325-10 du Code du travail ;
- s'agissant des stagiaires, en cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de 2 mois, la durée du stage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté qui détermine le droit à percevoir la prime de performance, conformément aux dispositions de l'article L. 1221-24 du Code du travail.

En outre, le droit n'est acquis qu'aux personnes :

- titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée,
- attachés à l'un des magasins ou établissements désignés en annexe, ou

bénéficiaires d'une convention de mise à disposition du personnel de "l'Entreprise".

## **Article 20 – Prescription**

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par "l'Entreprise" pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3314-9 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

## **Article 21 – Détermination du montant individuel de la prime sous forme de taux**

Pour chaque trimestre, le montant individuel de la prime est déterminé en appliquant les taux de prime du trimestre au montant des rémunérations individuellement perçues pendant la même période au titre:

- des salaires et appointements bruts figurant sur la fiche de paie et correspondant à une présence effective au travail, y compris les temps de pause.

Sont toutefois compris :

- les jours fériés payés,
- les absences autorisées pour circonstances de famille, définies à l'article 7-5 de la Convention Collective Nationale complétée par celles définies et ajoutées par avenants par les différentes entreprises adhérentes pour leurs salariés.
- les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que les périodes de mi-temps thérapeutique consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle
- les congés de formation syndicale dans la limite des prescriptions légales,
- les « reports » positifs ou négatifs du trimestre provenant de tout système de modulation,
- les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou deuil d'un enfant,
- les jours de repos supplémentaires accordés du fait de la réduction du temps de travail du Personnel Encadrement dans le cadre des Accords Réduction et Organisation du temps de travail de 1999.
- des primes individuelles (sauf les primes de progrès et de performance),
- des heures supplémentaires avec leurs majorations,
- des indemnités de congés payés
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique

NOTA

En cas d'absence du salarié pour les motifs suivants :

- Accident du travail,

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe 17 HL DS CC

- Maladie professionnelle,
- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ou de deuil d'un enfant,
- Congé de formation syndicale,
- Période de mise en quarantaine,

la prime est calculée sur les rémunérations brutes qui auraient été perçues par l'intéressé si l'un de ces événements n'était pas survenu.

Conformément à l'Article R. 5122-11 du code du travail, les heures chômées au titre d'une activité partielle et les salaires à prendre en compte pour le paiement de l'intéressement sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Le taux de prime ne s'applique donc pas sur le montant des rémunérations perçues au titre :

- des salaires et appointements se rapportant à une période d'absence autre que celles précisées ci-dessus,
- des primes de progrès des périodes précédentes,
- d'une manière générale, les sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

Les versements des primes individuelles, calculées après application de ces prélèvements, sont effectués conformément au calendrier prévu à l'article 13.

## **Article 22 – Cas particulier**

Pour les salariés de "l'Entreprise" bénéficiaires d'une convention de détachement par "l'Entreprise" dans un établissement extérieur à "l'Entreprise", la Prime de Progrès et de Performance est calculée sur la base du taux applicable aux services centraux de l'Entreprise, pendant toute la durée de leur détachement.

Les salariés mis à disposition sur la station-service de l'établissement auquel ils sont rattachés, continuent de bénéficier du taux de prime de l'établissement auquel ils sont rattachés.

Pour les salariés exerçant leurs missions sur plusieurs sites, la Prime de Progrès et de Performance est calculée sur la base du taux applicable aux services centraux de l'Entreprise.

## **Article 23 – Calcul du taux Entreprise appelé "Taux Société"**

1) Calcul de l'enveloppe du taux société

a) Chaque trimestre, conformément aux articles 15 et 16 du présent accord, il est calculé une enveloppe supplémentaire correspondant à 30% de "l'enveloppe de prime distribuée en euros" de chaque magasin.

b) Pour les Services Centraux de l'Entreprise et les magasins de l'ultra proximité intégrés (cf art. 17), l'enveloppe supplémentaire calculée équivaut également à 30% de "l'enveloppe de prime des services centraux et des magasins de l'ultra proximité "intégrés", distribuée en

euros”.

2) Le total des enveloppes supplémentaires calculées en point a) et b) est réparti de la manière suivante :

$$T \% \text{ Entreprise (appelé "taux société")} = \left( \frac{\text{Total des enveloppes supplémentaires en euros}}{\text{Montant des salaires bruts des bénéficiaires de l'ensemble de l'accord d'intéressement}} \right) \times 100$$

Cette répartition se fait entre tous les bénéficiaires et entre tous les sites ayant procédé au calcul du taux tel que définis au 1) ci-dessus.

Les euros de prime distribués par les magasins du périmètre au titre du bonus versé sous forme d'enjeu (cf article 16 partie 5) n'entrent pas dans le champ de calcul du taux société.

Les salariés bénéficiaires du Taux Entreprise (appelé "taux société") sont les mêmes bénéficiaires que ceux de la partie de la prime versée sous forme de taux, tels que définis à l'article 19 de l'accord.

#### **Article 24 – Affectation des primes de progrès et de Performance dans le Plan d'Epargne d'Entreprise et/ou le Plan d'Epargne Retraite Collectif :**

a) En application des articles L. 3314-10 et L. 3315-2 du Code du Travail, les primes distribuées au titre de l'accord seront affectées au choix du salarié :

- Pour tout ou partie à un paiement immédiat,
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Entreprise, créé et géré conformément aux articles L. 3332- 1 et suivants du Code du Travail. Les sommes investies dans le PEE sont bloquées 5 ans sauf cas de débloquages anticipés prévus par la loi et précisés dans le règlement du PEE,
- Pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Retraite Collectif.

b) Conformément à l'article L.3315-2 du code du travail, si dans le délai indiqué sur le bulletin d'option, le bénéficiaire n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement sont affectées, au PEE selon les règles prévues par le règlement de ce plan. Elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Les sommes versées au PEE et ou au PERCOL ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal au trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

c) Bulletin d'option

Chaque année, au titre de la première période de calcul de Prime de Progrès et de Performance (Mars-Avril Mai) conformément au calendrier prévu à l'article 13 de l'accord, un

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe HL DS CC

bulletin d'option est remis à chaque salarié, l'informant du choix suivant :

- soit le versement immédiat, en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement,
- soit l'investissement en tout ou partie, des montants individuels de prime d'intéressement dans le PEE et/ou le PERCOL.

Le salarié est présumé avoir été informé au plus tard trois jours après la date mentionnée sur le bulletin d'option. Il dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour apporter sa réponse. Il est informé du fait que ce choix est valable non seulement pour l'intéressement servi au titre du premier trimestre mais aussi pour les suivants. Après chaque trimestre de calcul, le salarié a la possibilité de revenir sur son choix initial et est informé de cette possibilité. Il doit l'indiquer en remplissant un nouveau bulletin d'option à remettre au service du personnel.

A défaut d'initiative de sa part, son choix initial s'engage pour les sommes versées au titre de l'intéressement pour l'ensemble des trimestres de l'exercice.

## **TITRE V – ANIMATION DE LA PRIME – INFORMATION –** **CONTRÔLE**

Tirant les conséquences de l'élargissement du périmètre de l'accord d'intéressement à l'ensemble des différents formats d'établissements, il a été nécessaire d'adapter, au niveau global, la composition de la Commission de Prime de Progrès et de Performance de "l'Entreprise" sans pour autant, au niveau local, bouleverser les méthodes d'animation jusqu'alors pratiquées dans les différents formats.

### **Article 25 – Réunion mensuelle du rayon ou du marché ou du service sur les résultats économiques :**

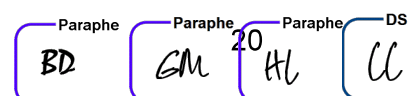
La Prime de Progrès et de Performance a un double but :

- associer chaque personne à la vie économique du magasin, du service ou de l'activité dans lequel elle travaille,
- partager au niveau du magasin une partie des résultats et des progrès enregistrés.

Chaque mois, une réunion sur les résultats économiques est tenue avec toute l'équipe du rayon, du marché ou du service.

Elle a pour objectif :

- examiner la marche du rayon/marché/service à travers les résultats économiques (analyser les causes concrètes de ces résultats).
- faire des propositions d'amélioration :
- en définissant l'objectif,

Paraphe      Paraphe      Paraphe      DS  


- en personnalisant les responsabilités,
- en datant la mise en application

## **Article 26 – Commission Prime de Progrès et de Performance du magasin**

### **1. Pour les hypermarchés**

#### Sa composition :

Chaque établissement Hypermarché met en place une Commission prime de progrès et de performance dont la composition est la suivante :

Des membres qui, par leur fonction lorsqu'elle existe sur le magasin, doivent obligatoirement en faire partie tels que :

- le Directeur du magasin,
- le Responsable des Ressources Humaines,
- le Contrôleur de Gestion,
- les Responsables Commerce et caisses.

Des membres représentant l'ensemble du personnel et désignés par le CSE local auquel l'hypermarché est attaché :

- chaque secteur du magasin doit être représenté dans la Commission de Progrès, - en cas de départ d'un des membres de la Commission nommé par le CSE local, ce dernier choisit un remplaçant.

Elle est renouvelable à l'initiative du CSE local.

Elle désigne parmi ses membres un secrétaire.

#### Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Prime de Progrès et de Performance sont les suivants

A l'initiative du Directeur, la Commission se réunit en séance ordinaire chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès et de performance du trimestre et ses composants.

Elle a la possibilité d'inviter à titre d'observateur un à trois membres du personnel à assister à ces réunions, ceux-ci étant désignés d'un commun accord lors de la réunion précédente.

Le but de ces invitations est de permettre une information plus large des membres du Personnel, les intéressant plus particulièrement aux problèmes de la Prime de Progrès et de Performance et à la marche de l'établissement.

La Commission désigne, parmi ses membres, un correspondant dans chaque secteur ou service. Ce correspondant doit travailler dans le secteur ou le service désigné. Il est chargé d'assurer la liaison entre la Commission de progrès et les rayons ou services. Le correspondant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès et de Performance magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

La Commission peut organiser des réunions restreintes mensuelles avec les représentants de chaque secteur du magasin, le responsable performance exploitation et/ou le Responsable des Ressources Humaines.

Ces réunions restreintes ont pour objet de rassembler les innovations et projets issus des rayons, et de préparer l'information correspondante pour l'ensemble du magasin.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire sur simple demande écrite d'au moins 4 de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier les séances.

Lors de chaque séance ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire effectue un compte rendu soumis à l'approbation de la Commission.

La Commission s'assure de l'application des clauses du présent accord, de ses avenants et annexes et notices techniques et prend connaissance de tous les documents de base qui ont servi à la détermination de la prime.

La Commission a la possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs. Pour cela, elle peut faire appel à un expert de son choix soumis au secret professionnel et agréé par la Direction qui mettra à sa disposition les documents définis ci-dessus (paragraphe f).

Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres magasins et peut rechercher les moyens pour les améliorer.

Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du magasin, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et de Performance.

Trimestriellement, la commission doit rendre compte de ses travaux au Comité d'Établissement ou au CSE dont relève l'hypermarché, son rôle ne faisant évidemment pas obstacle aux prérogatives habituelles du Comité d'Établissement ou du CSE dans ce domaine.

## **2. Pour les sites supermarché et ultra proximité**

Il leur est donné la possibilité de mettre en œuvre une Commission Prime de Progrès et de Performance. Cette possibilité doit permettre de faciliter l'animation de la prime de progrès et de Performance sur le magasin ou le site.

### Sa composition :

La Commission est composée paritairement de représentants de la Direction et de trois membres du personnel représentant les trois principaux secteurs du magasin (ex : caisses, frais, PGC). Le représentant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès et de Performance magasin. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Prime de Progrès et de Performance sont les suivants

Paraphe BD Paraphe GM Paraphe 22 HT DS CC

La Commission se réunit chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès et de Performance du trimestre et ses composants. Elle analyse les résultats, les compare à ceux des autres magasins et peut rechercher les moyens pour les améliorer. Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du magasin, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès.

### **3. Pour les sites logistiques**

Il leur est donné la possibilité de mettre en œuvre une Commission Prime de Progrès et de Performance. Cette possibilité doit permettre de faciliter l'animation de la prime de progrès sur le magasin ou le site.

#### Sa composition :

La Commission est composée paritairment de représentants de la Direction et de 3 membres du personnel représentant les principales activités du site logistique. Le représentant joue un rôle essentiel dans l'animation de la Prime de Progrès du site. Il doit être reconnu comme tel par sa hiérarchie qui lui apporte soutien et lui donne les moyens d'assurer sa mission.

#### Le rôle et le fonctionnement de la Commission de Progrès sont les suivants :

La Commission se réunit chaque trimestre, dès que les calculs servant à l'établissement de la prime sont déterminés. Elle constate, lors de ces séances, les résultats de la prime de progrès du trimestre et ses composants. Elle analyse les résultats et peut rechercher les moyens pour les améliorer. Elle veille à informer le personnel des résultats obtenus et, éventuellement, des objectifs pour les trimestres suivants, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Elle reçoit, de la part de la Direction des informations d'ordre général sur l'activité du site, les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et de Performance.

## **Article 27 – La Commission de Prime de Progrès de "l'Entreprise"**

#### Sa composition :

Du fait que le présent accord de groupe s'applique à différentes sociétés sans pour autant que le périmètre ainsi constitué soit doté d'une institution représentative du personnel commune à cet ensemble, les parties signataires conviennent d'instituer une commission ad hoc, la Commission de Prime de Progrès et de Performance de "l'Entreprise".

Cette commission est composée paritairment de représentants de l'Entreprise et de représentants du personnel désignés par chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de "l'Entreprise" parmi les membres des Comités sociaux et économiques (CSE) centraux d'entreprise existant dans le périmètre de l'accord, et ce de manière à assurer une représentation équilibrée des différentes sociétés parties à l'accord.

Les Organisations syndicales représentatives signataires du présent accord peuvent

Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM HL CC

désigner jusqu'à trois membres et les organisations syndicales non signataires peuvent désigner un membre pour cette commission.

Le rôle de la Commission est de :

- Etudier globalement l'accord de Prime de Progrès et de Performance, ses avenants, annexes et notices techniques en vue de leur signature,
- Suivre la bonne application de l'accord et de ses avenants, annexes et notices techniques, en particulier participer aux études techniques liées à son fonctionnement,
- Procéder à toutes les études spécifiques liées à la conclusion d'un avenant, - Faire des propositions visant à améliorer l'animation de la Prime de Progrès et de Performance.

La Commission de Prime de Progrès et de Performance de "l'Entreprise" se réunit chaque trimestre, en concordance avec le calcul de la Prime.

La Commission peut se réunir en séance extraordinaire, sur demande écrite de la majorité de ses membres. Mais en principe, il semble souhaitable de ne pas multiplier ces séances.

Elle reçoit de la part de la Direction, des informations d'ordre général sur l'activité de "l'Entreprise", les grandes décisions de politique générale et sur tout élément pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et de Performance.

### **Article 28 – Information générale - publication**

Dès qu'il est arrêté, et, dans un délai de 3 jours ouvrables, le résultat de prime est publié par une note affichée aux endroits prévus. Cette note comprend le détail de la prime avec les commentaires appropriés.

Lors de la détermination des résultats annuels, la commission de prime établit un rapport détaillé sur le fonctionnement de la Prime de Progrès et de Performance et sur le montant des participations collectives versées au personnel durant l'exercice écoulé. Ce rapport annuel peut mentionner des observations de chaque partie.

Un résumé de ce rapport fera l'objet d'un affichage mais les membres du personnel qui le désirent pourront avoir communication du rapport complet.

### **Article 29 – Clause de rencontre**

Lorsqu'un événement imprévu perturbe, au cours d'un exercice donné, le fonctionnement du présent accord, la Direction ou les organisations syndicales signataires peuvent solliciter, en vue de l'exercice suivant, l'organisation d'une réunion ayant pour objet de réaliser un état des indicateurs économiques de l'accord et, s'ils l'estiment utile, de les modifier pour l'exercice suivant.

### **Article 30 – Formalités de dépôt**

Conformément aux dispositions légales, le texte du présent avenant est envoyé, dès sa signature, par "l'Entreprise" au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

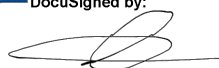
Paraphe Paraphe Paraphe DS  
BD GM 25 HL CC

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 13/04/2026  
Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

**Pour la Direction :**

**Monsieur Christophe CARREYRE  
Directeur des Ressources Humaines et  
de la communication**

13/04/2026

DocuSigned by:  
  
ECE521DFC36F44A...

**Pour le Personnel**

**Les Organisations Syndicales signataires :**

**CFDT : Monsieur Gilles MARTIN,  
Délégué Syndical RETAIL**

13/04/2026

Signé par :  
  
CF7F92901EDC429...

**CFTC : Monsieur Bruno DELAYE,  
Délégué Syndical RETAIL**

13/04/2026

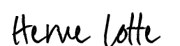
Signé par :  
  
25B130698A6A4CF...

**CGT : Monsieur Gérald VILLEROY,  
Délégué Syndical RETAIL**

**FO : Monsieur Franck MARTINAUD  
Délégué Syndical RETAIL**

**SEGA CFE-CGC : Monsieur Hervé  
LOTTE  
Délégué Syndical RETAIL**

13/04/2026

Signé par :  
  
D497C81860C9483...

### ANNEXE : Liste des établissements

Liste des établissements des sociétés Auchan Hypermarché, Auchan Supermarchés, Auchan Retail Logistique, Auchan Retail Agro, Auchan Retail Services, Auchan E Commerce, AMV Distribution, Safipar, My Auchan, Auchan Retail International, Organisation Intra Groupe des achats, AHyper 1, AHyper 2, ASuper 1, ASuper 2, ASuper 3, Asuper 5, Zani.

FRA002	AUCHAN RONCQ	SY01001	A.S ANTONY
FRA003	AUCHAN ENGLOS	SY01002	A.S WISSEMBRG
FRA004	AUCHAN LEERS	SY01003	A.S STRG CRONENBRG
FRA005	AUCHAN BOULOGNE	SY01006	A.S STRG-MEINAU
FRA006	AUCHAN PTE FORET	SY01009	A.S GG STRG ESPLAN
FRA007	AUCHAN NOYELLES	SY01010	A.S STRG PORTE FRA
FRA008	AUCHAN LE HAVRE	SY01015	A.S STR. BD ANVERS
FRA009	AUCHAN FONTENAY	SY01017	A.S MARLENHEIM
FRA010	AUCHAN LOUVROIL	SY01018	A.S BREME D'OR
FRA011	AUCHAN GDE SYNTHÉ	SY01019	A.S MUTZIG
FRA012	AUCHAN ST JEAN	SY01024	A.S STRG. KLEBER
FRA013	AUCHAN TOULON	SY01025	A.S GG STRG HALLES
FRA014	AUCHAN AVIGNON	SY01026	A.S METZ PLANTIERE
FRA015	AUCHAN BEZIERS	SY01027	A.S ST AVERTIN
FRA016	AUCHAN PLAISIR	SY01028	A.S OBERNAI
FRA017	AUCHAN MANTES	SY01031	A.S KIENZHEIM
FRA018	AUCHAN ST GENIS	SY01032	A.S SAVERNE
FRA019	AUCHAN OLIVET	SY01033	A.S THIONVILLE
FRA020	AUCHAN PERPIGNAN	SY01034	A.S COURNON
FRA021	AUCHAN STRASBOURG	SY01035	A.S CLERMT ST JACQ
FRA022	AUCHAN MELUN	SY01038	A.S COLMAR
FRA023	AUCHAN VILLENEUVE2	SY01039	A.S METZ ST JACQUE
FRA024	AUCHAN MARTIGUES	SY01040	A.S ST AMARIN
FRA025	AUCHAN NICE	SY01041	A.S HAGUENAU CHATE
FRA026	AUCHAN CAMBRAI	SY01042	A.S METZ WOIPPY
FRA027	AUCHAN AUBAGNE	SY01045	A.S STRG ROBERTSAU
FRA028	AUCHAN VALENCIENNE	SY01046	A.S MERLEBACH
FRA029	AUCHAN MERIADECK	SY01048	A.S FONBEAUZARD
FRA030	AUCHAN LE LAC	SY01051	A.S TOURNEFEUILLE
FRA031	AUCHAN LA DEFENSE	SY01054	A.S CHAMALIERES
FRA032	AUCHAN ST PRIEST	SY01059	A.S BOURGES
FRA034	AUCHAN BRETAGNE	SY01062	A.S CEBAZAT
FRA035	AUCHAN ST NAZAIRE	SY01064	A.S MARINGUES
FRA036	AUCHAN LE MANS	SY01065	A.S GANNAT
FRA037	AUCHAN ANNECY	SY01066	A.S LA BOURBOULE
FRA038	AUCHAN PERIGUEUX	SY01069	A.S BATIGNOLLES
FRA039	AUCHAN ILLKIRCH	SY01071	A.S AUNEAU
FRA041	AUCHAN CALUIRE	SY01072	A.S ST ARNOULT 2
FRA042	AUCHAN VILLEBON	SY01073	A.S HOUILLES
FRA043	AUCHAN BETHUNE	SY01076	A.S BURES/YVETTE
FRA044	AUCHAN LA COURONNE	SY01078	A.S BEAUMONT
FRA045	AUCHAN ST ETIENNE	SY01081	A.S ST MAUR
FRA046	AUCHAN DARDILLY	SY01082	A.S BLATIN-CLERMON
FRA047	AUCHAN SCHWEIGHOUS	SY01083	A.S CRETEIL
FRA048	AUCHAN VELIZY	SY01084	A.S ST GERMAIN EN
FRA049	AUCHAN CERGY	SY01085	A.S BRIVE
FRA050	AUCHAN ST HERBLAIN	SY01086	A.S BILLOM
FRA051	AUCHAN DIEPPE	SY01087	A.S PARIS-AVRON
FRA052	AUCHAN CENTRE 2	SY01088	A.S PARIS-TOLBIAC
FRA053	AUCHANST SEBASTIEN	SY01089	A.S CLMT LES CHANE
FRA054	AUCHAN BAGNOLET	SY01091	A.S CHARENTON

FRA055	AUCHAN CHERBOURG	SY01093	A.S MARCOUSSIS
FRA056	AUCHAN SEMECOURT	SY01095	A.S LE PERRY EN Y
FRA057	AUCHAN AVIGNON SUD	SY01096	A.S LA QUEUE LES Y
FRA058	AUCHAN MEAUX	SY01098	A.S ORGERUS
FRA061	AUCHAN FACHES	SY01099	A.S TERRASSON
FRA063	AUCHAN BOULIAC	SY01101	A.S DAUMESN-PARIS
FRA064	AUCHAN PEROLS	SY01102	A.S ALESIA-PARIS
FRA065	AUCHAN MAUREPAS	SY01103	A.S NOISY LE SEC
FRA066	AUCHAN ISSY	SY01105	A.S VOLTAIRE-PARIS
FRA067	AUCHAN MARSEILLE	SY01106	A.S REUILLY-PARIS
FRA068	AUCHAN TOMBLAINE	SY01107	A.S BRUNE-PARIS
FRA069	AUCHAN ARRAS	SY01112	A.S BESSE
FRA070	AUCHAN TOULOUSE	SY01116	A.S SCEAUX CHARAIR
FRA071	AUCHAN DOUAI	SY01118	A.S MARTRES VEYRE
FRA075	SAV CENTRAL FRANCE	SY01122	A.S MONTFERMEIL
FRA078	SAV AUCHAN AUBAGNE	SY01124	A.S TALENCE-GAMBET
FRA081	AUCHAN NOGENT/OISE	SY01126	A.S GRADIGNAN
FRA082	AUCHAN PAU	SY01127	A.S ORLEANS EST
FRA083	AUCHAN MONTAUBAN	SY01128	A.S ORLEANS SUD OL
FRA087	MARNE LA VALLEE	SY01130	A.S BEGLES
FRA088	AUCHAN BEAUVAIS	SY01131	A.S MONDESIR
FRA090	KREMLIN BICETRE	SY01134	A.S JOUY EN JOSAS
FRA093	AUCHAN SARCELLES	SY01135	A.S VITRY/SEINE
FRA099	AUCHAN ROISSY	SY01137	A.S TALENCE GALLIE
FRA101	AUCHAN DURY	SY01139	A.S ST SYMPHORIEN
FRA102	AUCHAN ST OMER	SY01140	A.S TOURS RABELAIS
FRA103	AUCHAN ST QUENTIN	SY01142	A.S LA FERTE ST AU
FRA104	AUCHAN MONTIVILLIE	SY01144	A.S CHESNAY PARLY2
FRA105	AUCHAN CALAIS	SY01145	A.S BOULOGNE
FRA106	AUCHAN OSNY	SY01146	A.S SCEAUX BLAGIS
FRA107	AUCHAN TAVERNY	SY01149	A.S SUCY EN BRIE
FRA108	AUCHAN TOURS NORD	SY01150	A.S MERIGNAC ROBIN
FRA110	AUCHAN CHAMBRAY	SY01152	A.S VERNEUIL 2
FRA111	AUCHAN BLOIS	SY01153	A.S PLAISIR
FRA113	AUCHAN AUBIERE	SY01154	A.S CONFLANS
FRA114	AUCHAN CLERMONT N	SY01155	A.S ROMAINVILLE
FRA119	AUCHAN LAXOU	SY01156	A.S ST GAUDENS
FRA120	AUCHAN BESSONCOURT	SY01158	A.S CALUIRE
FRA123	AUCHAN BAR LE DUC	SY01159	A.S LYON GARIBALDI
FRA124	AUCHAN HIRSON	SY01160	A.S SARTROUVILLE
FRA125	MONT ST MARTIN	SY01162	A.S MILLAU
FRA126	LUXEUIL	SY01163	A.S CAILLOLS-MARS.
FRA127	AUCHAN MERS/BAINS	SY01164	A.S MONTPELLIER
FRA128	AUCHAN LOBAU	SY01165	A.S TARASCON
FRA129	AUCHAN NOYON	SY01166	A.S APT
FRA130	AUCHAN VIRY	SY01169	A.S GRENOBLE STALI
FRA135	AUCHAN GIEN	SY01172	A.S TASSIN
FRA136	AUCHAN MERU	SY01173	A.S CHAMPVERT-LYON
FRA137	AUCHAN NEUILLY	SY01174	A.S ST FOY LES LYO
FRA138	AUCHAN SOISY	SY01176	A.S TARARE
FRA139	AUCHAN BIGANOS	SY01177	A.S VILLEFRANCHE
FRA140	AUCHAN CHASSENEUIL	SY01178	A.S EAUBONNE
FRA141	AUCHAN CHATELLERAU	SY01180	A.S MONTROUGE
FRA142	AUCHAN COGNAC	SY01184	A.S AULNOYE AYMERI

FRA143	POITIERS SUD	SY01185	A.S ST SAULVE
FRA144	AUCHAN ST CYR	SY01186	A.S ST QUENTIN
FRA145	AUCHAN BIAS	SY01189	A.S FOURMIES
FRA147	AUCHAN CHATEAUROUX	SY01190	A.S LINSELLES
FRA150	AUCHAN MACON	SY01192	A.S CHANTILLY
FRA151	AUCHAN BRIVES	SY01194	A.S COMPIEGNE
FRA152	AUCHAN DOMERAT	SY01195	A.S ROLLIN-AMIENS
FRA155	AUCHAN VALENCE	SY01200	A.S CAUDE-BORDEAUX
FRA156	AUCHAN CASTRES	SY01201	A.S FRANCONVILLE
FRA157	AUCHAN CAVAILLON	SY01202	A.S ERAGNY
FRA159	AUCHAN GRASSE	SY01203	A.S FERRIERES
FRA160	AUCHAN MANOSQUE	SY01208	A.S ND DE GRAVENCH
FRA163	AUCHAN SETE	SY01211	A.S BOSC-ROGER
FRA173	SAV AUCHAN TRAPPES	SY01212	A.S MEULAN TESSANC
FRA178	AUCHAN MONTGERON	SY01213	A.S GAILLONCEL
FRA997	SERV.CENTR	SY01217	A.S METZ XXE CORPS
FRA223	ARLES	SY01219	A.S ST GERMAIN C.
FRA253	AUCHAN SEYNOD	SY01221	A.S FERRETTE
FRA254	AUCHAN AUXERRE	SY01223	A.S BALLAN
FRA255	AUCHAN BARBEREY-ST	SY01226	A.S MONTREUIL SS B
FRA258	AUCHAN CHAMPNIERS	SY01227	A.S CARBONNE
FRA259	AUCHAN FENOUILLET	SY01231	A.S THOMERY
FRA264	AUCHAN FREJUS	SY01237	A.S TRIEL/SEINE
FRA266	AUCHAN GASSIN	SY01238	A.S ILLKIRCH
FRA270	AUCHAN ISTRES	SY01240	A.S ROSHEIM
FRA273	AUCHAN MANDELIEU	SY01246	A.S MAREIL MARLY
FRA274	AUCHAN LAVALENTINE	SY01248	A.S ARGENTEUIL
FRA279	AUCHAN NARBONNE	SY01249	A.S RUEIL MALMAISO
FRA282	AUCHAN ST-A-CUBZAC	SY01255	A.S AURILLAC
FRA285	AUCHAN CHANTECOURI	SY01256	A.S MAZAMET
FRA286	AUCHAN VILLENAVE	SY01257	A.S BREUIL LE VERT
FRA561	AUCHAN MONTHIEU	SY01260	A.S GRENOBLE FOCH
FRA562	AUCHAN COTE AMOUR	SY01262	A.S ARNOUVILLE
FRA250	AIX-EN-PROVENCE	SY01263	A.S AUBERVILLIERS
FRA251	ANGERS	SY01264	A.S AUTINGUES
FRA256	CARCASSONNE	SY01267	A.S CALAIS NATION
FRA260	FONTAINE GRENOBLE	SY01272	A.S FLEURY/ORNE
FRA272	LONS (PAU)	SY01274	A.S HEROUVILLE
FRA276	MONTELMAR	SY01280	A.S TOURNUS
FRA277	MONTPELLIER	SY01281	A.S VILLEPINTE
FRA280	NIMES	SY01286	A.S BUTTES CHAUMON
FRA281	PESSAC	SY01288	A.S NOISY LE GRAND
FRA243	AUCHAN VAULX-VELIN	SY01290	A.S CORBIE
FRA294	AUCHAN BEZIERS	SY01292	A.S KOENIGSHOFFEN
FRA324	AUCHAN CASTELLANE	SY01293	A.S AVION
FRA327	AUCHAN CHABEUIL	SY01297	A.S HARNES
FRA333	AUCHAN CROLLES	SY01299	A.S CHATILLON 2
FRA336	AUCHAN FORCALQUIER	SY01300	A.S MONTROUGE 2
FRA339	AUCHAN TASSIGNY	SY01301	A.S FOURRAGERE-MAR
FRA345	AUCHAN HYERES	SY01302	A.S ANTONY PASCAL
FRA369	AUCHAN LA VALETTE	SY01303	A.S EPINAL
FRA564	AUCHAN LA LONDE	SY01305	A.S COURNON LES TO
FRA566	AUCHAN LE ROVE	SY01310	A.S COLLEVILLE
FRA951	AUCHAN SANARY-MER	SY01312	A.S FORMERIE

FRA955	AUCHAN SATHONAY	SY01314	A.S ESVRES 2
FRA217	SUP ST-LAUR-ARBRES	SY01318	A.S MOUVAUX
FRA248	SUP VILLEFONTAINE	SY01320	A.S VILLERS BRETON
FRA249	SUP VINON-VERDON	SY01321	A.S MAISON ALFORT1
FRA288	SUP ANTIBES GRASSE	SY01322	A.S LA GARENNE COL
FRA290	SUP ANTIBES POINC.	SY01323	A.S MAIS ALFORT 2
FRA296	SUP BORMES-MIMOSAS	SY01325	A.S LIMEIL BREVANN
FRA325	SUP CERGY (MERVEI)	SY01328	A.S WINTZENHEIM
FRA332	SUP CREST	SY01329	A.S MASSIEUX
FRA334	SUP MEGEVE (DEMI)	SY01330	A.S BEAUMONT 2
FRA370	SUP LATOUR-BAS-ELN	SY01332	A.S MONTCEAUX
FRA373	SUP LE PRADET	SY01333	A.S MASSY
FRA406	SUP LE VERSOUD	SY01335	A.S NESLE
FRA407	SUP LEGE-CAP-FERET	SY01339	A.S VIGNY MUSSET
FRA409	SUP MAISON-ALFORT	SY01341	A.S LESQUIN
FRA560	SUP VIUZ-EN-SALLAZ	SY01343	A.S ORCHIES
FRA568	SUP MOUANS-SARTOUX	SY01344	A.S LEUVILLE/ORGE
FRA832	SUP MERIGNAC	SY01345	A.S LA BREDE
FRA844	SUP MONTPON-MENEST	SY01346	A.S LUNERAY
FRA922	SUP REDESSAN	SY01349	A.S SENAS
FRA950	SUP SALLELES-AUDE	SY01350	A.S MONTP. MALBOSC
FRA213	PORT-SAINT-LOUIS	SY01351	A.S ARTIGUES
FRA222	PORTES-LES-VALENCE	SY01355	A.S ST FARGEAU
FRA247	VÉZERONCE-CURTIN	SY01358	A.S PONTS JUMEAUX
FRA293	AUREC-SUR-LOIRE	SY01359	A.S GOUVION ST CYR
FRA298	SUPER CAHORS	SY01361	A.S PARIS-LAGNY
FRA329	SUPER CLICHY	SY01365	A.S LENS 2
FRA368	SUPER LA SEYNE-MER	SY01366	A.S SACLAY
FRA431	MARSEILLE ROSE	SY01370	A.S LE HAVRE
FRA569	SUPER SEVRAN	SY01371	A.S BRETIGNY
FRA843	SUPER MONFLANQUIN	SY01372	A.S MARSEILLE M.JA
FRA913	SUP BELLES FEUILLE	SY01375	A.S SCHILTIGHEIM
FRA934	SAINT-JEAN-BOURNAY	SY01376	A.S LHERM
FRA941	ST-JEAN-MAURIENNE	SY01379	A.S CITY MARZAGUES
FRA967	SUPERMARCHE TRETS	SY01380	A.S CITY UNIVERSIT
FRA228	VULAINES-SUR-SEINE	SY01381	A.S PARIS-OURQ
FRA244	SUPER VENCE	SY01382	A.S IVRY SUR SEINE
FRA289	SUP JUAN-LES-PINS	SY01383	A.S TRAPPES
FRA291	AUBAGNE (PIN VERT)	SY01389	A.S DESIREE CLARY
FRA297	SUPER BRIGNOLES	SY01390	A.S CHARLES DE FIT
FRA328	CHATEAU-ARNOUX	SY01392	A.S MARSEILLE 3
FRA371	SUPER LE BEAUSSET	SY01395	A.S VALENCIENNES
FRA567	SUPER MODANE	SY01399	A.S LOUVRES GARE
FRA923	SUP SAINT-GALMIER	SY01405	A.S BAGNEUX 3
FRA946	SUPER SALERNES	SY01406	A.S GIRONDINS LYON
FRA962	SUPER TALENCE LIB	SY01501	A.S MICHEL ANGE
FRA314	LES BORNES AUCHAN	SY01503	A.S MONTAUDRAN
FRA351	ARL BEYCHAC	SY01504	AS PLAISANCE TOUCH
FRA352	ARL COURNON	SY01505	A.S HAGUENAU CENTR
FRA353	AUCHAN VENDENHEIM	SY01506	A.S LENS
FRA356	ARL AMIENS POUL	SY01507	A.S LE VAL DE REUI
FRA358	CHILLY MAZARIN	SY01533	A.S COUNORD
FRA453	ARL VAULX-MILIEU	SY04523	A2PAS MENILMONTANT
FRA454	ARL ST PIERRE	SY04536	A2P LILLE WAZEMMES

FRA463	ARL CHANCEAUX	FRA183	SAFIPAR-MUREAUX
FRA661	ARL SERRIS	FRA729	COIGNIERES
FRA662	ARL AMIENS	FRA737	SAFIPAR CHELLES
FRA663	ARL MEYZIEU	FRA091	AMV DISTRIBUTION
FRA664	ARL NIMES	FRA654	ORG.INTRA.GRP ACH.
FRA665	ARL DUTTLENHEIM	FRA990	AUCHAN RETAIL INT.
FRA838	ARL VILLABE	FRA644	AECF MIONS
FRA840	ARL N.LESQUIN	FRA646	AECF CHILLY
FRA842	TRAPPES	FRA652	AECF ST ANDRE
FRA847	ARL BLANQUEFORT	FRA765	AUCHAN MIN TURBIGO
FRA964	AUCHAN RETAIL SERV	FRA456	ENTREPOT AIX
FRA624	ACADEMIE FORMATION	FRA232	AUCHAN RETAIL AGRO

# NOTICES TECHNIQUES DE L'ACCORD DE GROUPE D'INTÉRESSEMENT "PRIME DE PROGRÈS ET DE PERFORMANCE" 2026-2029

I – Les présentes notices techniques de l'accord de groupe d'intéressement est passé d'une part entre :

Entre d'une part, les Sociétés :

La **Société AUCHAN HYPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN SUPERMARCHÉ**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 832 235 402, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL AGRO**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 312 668 692, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL SERVICES**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 831 888 318, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN E-COMMERCE FRANCE**, SAS à capital variable, située rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 413 176 033, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AMV DISTRIBUTION**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 453 795 098, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société SAFIPAR**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 409 551, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société MY AUCHAN**, SAS à capital variable, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 444 410 773, située 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

La **Société AUCHAN RETAIL INTERNATIONAL**, Société Anonyme, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 410 408 959, 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La Société ORGANISATION INTRA-GROUPE DES ACHATS, SAS**, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 421 982 745 , située Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à CROIX (59170),, représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société AHYPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 796 953, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société AHYPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 861 427, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 1**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 778 944, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 2**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 893 297, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 3**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 984 859 843, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La société ASUPER 5**, Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 925 236 614, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Monsieur Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

**La Société ZANI** Société par actions simplifiée à capital variable, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 514 418 417, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche 59650 Villeneuve-d'Ascq représentée par Christophe CARREYRE dûment mandaté ;

Ci-après dénommées "*L'Entreprise*",

**Et d'autre part :**

Les Organisations Syndicales représentatives :

Pour l'Organisation Syndicale CFDT représentée par M. Gilles MARTIN, coordinateur syndical CFDT,

Pour l'Organisation Syndicale CFTC représentée par M. Bruno DELAYE, coordinateur syndical CFTC,

Pour l'Organisation Syndicale CGT représentée par M. Gérald VILLEROY, coordinateur syndical CGT,

Pour l'Organisation Syndicale FO représentée par M. Franck MARTINAUD, coordinateur syndical FO,

Pour l'Organisation Syndicale SEGA CFE-CGC représentée par M. Hervé LOTTE, coordinateur syndical SEGA CFE-CGC,

Ci après désignées, ensemble, "Les Parties".

Il est convenu ce qui suit :

# SOMMAIRE

**NOTICE TECHNIQUE N°1** ORIGINE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL

**NOTICE TECHNIQUE N°2** EXEMPLE : CALCUL DU TAUX DE PRIME “ÉCART REVENUS HT HORS CARBURANT PAR RAPPORT AU BUDGET” (T%)

**NOTICE TECHNIQUE N°3** EXEMPLE : CALCUL DE LA PRIME D'ENJEU “ÉCART EBITDA (APRÈS LOYERS ET HORS INTÉRESSEMENT) PAR RAPPORT AU BUDGET”

# **NOTICE TECHNIQUE N°1**

## **(Annexe aux articles 14,15 et 16)**

### **ORIGINE DES ÉLÉMENTS DE CALCUL**

#### **I - ARTICULATION DU CALCUL DE LA PRIME AVEC LES COMPTES D'EXPLOITATION**

Les Comptes d'Exploitation édités chaque mois dans chaque établissement donnent les éléments chiffrés servant au calcul de la prime.

Les données proviennent de l'outil de gestion « Onestream (EPMAalytics) » utilisé par le Contrôle de gestion pour la lecture des comptes Auchan Retail France (outil utilisé à la date de signature du présent accord).

Ils reflètent l'activité de l'ensemble des secteurs commerciaux, y compris le carburant (essence) et les services. Le niveau à prendre en considération est donc le « TOTAL DES ZONES DE VIES ACTIVES » y compris activité immobilière et centres d'annulation associés, à l'exclusion des dépenses et recettes concernant éventuellement d'autres activités. Les sites franchisés n'entrent pas dans le périmètre de calcul.

Ces Comptes d'Exploitation n'ont qu'un caractère provisoire (frais provisionnés, stocks et démarques théoriques) et subissent des régularisations deux fois par an, la première au 6 mois et de façon définitive au cumulé 12 mois.

Afin de tenir compte aussi vite que possible de la réalité comptable et d'atténuer le poids de la régularisation en fin d'année, les résultats de chaque trimestre se déterminent de la façon suivante :

1) Trimestre de prime mars - avril - mai

(Compte d'exploitation cumulé à fin mai – compte d'exploitation cumulé à fin février)

2) Trimestre de prime juin – juillet – août

(Compte d'exploitation cumulé à fin août – compte d'exploitation cumulé à fin mai)

3) Trimestre de prime septembre – octobre – novembre

(Compte d'exploitation cumulé à fin novembre – compte d'exploitation cumulé à fin août)

4) Trimestre de prime décembre – janvier – février

(Compte d'exploitation cumulé 12 mois – compte d'exploitation cumulé à fin novembre + compte d'exploitation cumulé à fin février)

## **II - CAS PARTICULIERS**

a) Nouveaux magasins participants au calcul de la prime.

Pour ces magasins, les montants ne correspondant pas à une exploitation normale ne seront pas pris en compte dans les éléments chiffrés servant à l'élaboration de la prime.

b) Modalités sur les partenariats de l'offre "Corners".

Pour les magasins concernés par les partenariats de l'offre dit communément "Corners", l'ensemble des frais spécifiques induits par ce test et tout particulièrement les frais de personnels des sur-structures (exemple ex-vendeur EEGP de Bagnolet dans cadre du test Electro-dépôt) sont affectés sur le Centre de Résultat hors exploitation desdits magasins et donc sans impact sur l'intéressement.

c) Modalités concernant les frais des Plans de Départs Volontaires et Plans de sauvegarde de l'emploi.

Les frais liés aux Plans de Départ Volontaires et Plans de Sauvegarde de l'Emploi n'impactent pas l'exploitation magasin.

## **III – LOYERS DE MARCHÉ**

Les loyers de marchés ont pour vocation de rendre comparable l'EBITDA (cf définition ci-dessous) des magasins entre eux dans le calcul de prime, ils sont ajoutés aux loyers réels déjà présents dans le compte d'exploitation. Les loyers servent à intégrer dans le calcul de d'intéressement une notion de "coût de l'investissement"

Il existe 3 situations de magasins :

- magasin en location pure = loyer réel (charge décaissée du compte d'exploitation, peut être complétée par un loyer de marché loyer payé différent de celui du marché)
- magasin en propriété pure = loyer marché (loyer calculés comme indiqué ci dessous)
- magasins mixtes locataires et propriétaires = loyer réel + loyer marché (charge décaissée du compte d'exploitation + loyer de marché pour la partie en pleine propriété)

Dans cet accord, les "loyers" correspondent à la somme des loyers réels + des loyers de marché calculés pour les biens qui sont en propriété.

➤ Règle de fixation du loyer marché :

- Le loyer marché tient compte de l'emplacement, la taille, la qualité de l'actif. Il est déterminé selon le benchmark de données de marché (expertises immobilières, base de données Callon, données historiques...) et via la comparaison avec les loyers externes sur le parc.
- Le loyer de marché est calculé par m<sup>2</sup> sur chacun des sites en propriété, par typologie d'actif (magasin, drive, station) et s'applique sur 100% de la surface GLA (Gross Leasable Area).

- Il est revu annuellement, par la Direction Patrimoine, selon la pratique sur le marché en y appliquant une indexation.
- En cas de modification de surfaces ou d'évolution de la commercialité de la zone, les loyers peuvent être revus chaque année.

Le loyer de marché est injecté dans l'outil Onestream au début de chaque année (avant la clôture du mois de janvier) pour les 12 mois à venir. Il est revu annuellement ou à chaque changement de situation du site. Le changement de situation d'un site interviendra dans le calcul de l'intéressement sur le mois ou tous les éléments nécessaires à la mise à jour du loyer seront connus.

#### **IV – EBITDA APRÈS LOYERS ET HORS INTÉRESSEMENT**

L'EBITDA après loyers et hors intéressement correspond à la marge nette comptable moins les "frais décaissés" y compris loyers réels, moins les "loyers de marché" (cf définition ci dessus), plus l'intéressement. A noter que les frais "hors exploitation" (isolés dans des centres de résultats spécifiques logés entre le total des centres de résultat d'exploitation magasin et le total de l'ensemble des centres de résultats du magasin) n'entrent pas dans le champ de calcul de l'intéressement.

C'est sur cette ligne qu'est calculé la prime d'enjeu en numéraire «Écart EBITDA après loyers et hors intéressement par rapport au budget»

Dans la formule de calcul :

EBITDA du magasin et du trimestre (dont loyers réels)

**- Loyers de marché du magasin**

**+ Intéressement du magasin**

= EBITDA après loyers et hors intéressement du magasin et du trimestre.

La « Prime de Progrès et de performance du magasin » est nommée "intéressement" dans le compte d'exploitation du magasin et correspond au montant distribué de prime de progrès et de performance + le forfait social de 20%

*exemple de compte d'exploitation**d'un magasin utilisé pour le calcul de la prime de progrès et de performance :*

	Calcul de l'EBITDA
Ventes de marchandises HT	11 000 000
Chiffre d'affaires essence HT	2 000 000
Chiffre d'affaires services HT	200 000
Loyers fixes	10 000
Autres produits de l'act.	140 000
<b>Total revenus</b>	<b>13 350 000</b>
Coût des produits vendus	10 400 000
Achats de service	13 000
<b>Marge nette comptable</b>	<b>2 937 000</b>
Frais de personnel internes	1 500 000
Main d'oeuvre externe	160 000
Prestations externes	10 000
Intéressement collectif	40 000
Avantages au personnel hors provision	2 000
<b>Total charges de personnel</b>	<b>1 712 000</b>
Publicite	140 900
Loyers externes	38 180
Energie	102 790
Emballages	2 930
Entretien et location mobilière	129 220
Frais sur carte de paiement	44 050
Autres frais informatiques	14 680
Impôts taxes et assurances	176 220
Charges locatives	14 690
Autres frais	73 420
Cotisations internationales	440 550
<b>Total charges externes (Dt Impôts Taxes)</b>	<b>1 177 630</b>
<b>Dotation aux provisions d'exploitation</b>	<b>3 070</b>
<b>EBITDA</b>	<b>44 300</b>

La somme des Charges de personnel + Charges externes + Dotations aux provisions d'exploitation constitue les "Frais décaissés yc loyers réels". Le détail de ces lignes figure dans le compte ci-dessus.

Le total charges de personnels comprend les lignes frais de personnel interne, main d'œuvre externe, prestations externes, avantages au personnel hors provisions et intéressement (prime de progrès et de performance) dont forfait social sur intéressement.

Les loyers réels payés par le magasin se trouvent sur la ligne "loyers externes", contrairement aux loyers de marché, ils sont déjà pris en compte dans la calcul de l'EBITDA

Les revenus du magasin hors essence sont composés du chiffre d'affaires marchandises net des avantages accordés aux clients, du chiffre d'affaires services, des produits de loyers et des autres produits de l'activité (qui englobe les autres revenus et les redevances reçues). Il est exprimé hors TVA.

L'EBITDA après loyers et hors intéressement inclut le produits et charges liés à l'activité carburants.

#### **V – REVENUS HORS TAXES (HT) HORS CARBURANTS**

Les revenus du magasin hors essence sont composés du chiffre d'affaires marchandises net des avantages accordés aux clients, du chiffre d'affaires services, des produits de loyers et des autres produits de l'activité (qui englobe les autres revenus et les redevances reçues). Il est exprimé hors TVA.

Le total revenus HT hors carburants (ou hors essence) est calculé de la manière suivante :

<b>Total revenus</b>	<b>13 850 000</b>
<b>- Chiffre d'affaires essence HT</b>	<b>-2 000 000</b>
<b>= Total revenus hors essence</b>	<b>11 850 000</b>

## NOTICE TECHNIQUE N°2 (Annexe à l'article 15)

**Exemple - calcul du taux de prime «Écart revenus HT hors carburants par rapport au budget» (T%) :**

**a) Données nécessaires au calcul :**

- Revenus HT réalisé total du trimestre = 6 000 000,30€
- Revenus carburant (essence) HT réalisé du trimestre = 1 000 000€
- Revenus HT budgété total du trimestre = 5 800 000,50€
- Revenus carburant (essence) HT budgété du trimestre = 900 000€

**b) Rappel de la grille (T%) «Écart revenus HT hors carburants par rapport au budget» :**

<b>Ecart revenus HT hors carburants par rapport au budget</b>	
<b>% d'écart au budget</b>	<b>T1 distribué</b>
Supérieur ou égal à 6%	5,00%
Entre 4% et 5,99%	4,00%
Entre 2% et 3,99%	2,00%
Entre 1% et 1,99%	1,50%
Entre 0,60% et 0,99%	1,25%
Entre 0,30% et 0,59%	1,00%
Entre 0% et 0,29%	0,50%

**c) Calcul du taux (T%) «Écart revenus HT hors carburants par rapport au budget» :**

- Revenus HT hors carburant **réalisé** du trimestre :  
6 000 000,30€ - 1 000 000€ = 5 000 000,30€
- Revenus HT hors carburant **budgété** du trimestre :  
5 800 000,50€ - 900 000€ = 4 900 000,50€
- Ecart revenus HT hors carburants réalisé par rapport au budget :  
Après application de la tolérance d'arrondi inférieur à l'euro sur la donnée budgétaire, les valeurs de revenus HT hors carburant retenues dans le calcul de prime sont :  
Réalisé = 5 000 000,30€  
Budget = 4 900 000€  
 $((5\,000\,000,30\text{€} / 4\,900\,000\text{€}) - 1) \times 100 = 2,0408224\%$   
Après application de la règle d'arrondi à 8 décimales, le taux de progression retenu est de 2,040822%

- Le progression revenus HT hors carburant par rapport au budget est de 2,040822% ; conformément à la grille en b) ci dessus, ce taux correspond à la tranche "Entre 2% et 3.99%" ; **le taux de prime trimestriel "Revenus" du magasin est donc de 2%**

**d) Remarque :**

Si dans l'exemple ci dessus, l'écart arrondi entre le budget et le réalisé de revenus HT hors carburant du trimestre avait été de 0%, nous aurions considéré que le budget est atteint, le taux de prime d'enjeu aurait été de 0,50% sur le site

## NOTICE TECHNIQUE N°3 (Annexe à l'article 16)

### Exemple - calcul de la prime d'enjeu "Écart EBITDA\* par rapport au budget" :

#### **A) Calcul de la prime d'enjeu "Écart EBITDA\* par rapport au budget" du magasin**

##### **a) Données nécessaires au calcul :**

- EBITDA réalisé du trimestre = 89 300,50€
- Loyer de marché réalisé du trimestre = 45 000€
- Intéressement réalisé du trimestre = 25 000€
- EBITDA budgété du trimestre = 92 600,30€
- Loyer de marché budgété du trimestre = 54 000€
- Intéressement budgété du trimestre = 38 000€

##### **b) Calcul de l'enjeu «EBITDA» :**

- EBITDA après loyers et hors intéressement **réalisé** du trimestre :  
89 300,50€ - 55 000€ + 45 000€ = 79 300,50€
- EBITDA après loyers et hors intéressement **budgété** du trimestre :  
92 600,30€ - 54 000€ + 38 000€ = 76 600,30€
- Ecart d'EBITDA réalisé par rapport au budget :  
Après application de la tolérance d'arrondi inférieur à l'euro sur la donnée budgétaire, les valeurs d'EBITDA\* retenues dans le calcul de prime sont :  
(79 300,50€ - 76 600€) = +2 700,50€
- La progression de l'EBITDA après loyers et hors intéressement réalisée est supérieure au budget ; **l'enjeu de prime trimestriel "EBITDA" du magasin est donc de 60€**

##### **c) Remarque :**

Si dans l'exemple ci dessus, l'écart arrondi entre le budget et le réalisé d'EBITDA après loyers et hors intéressement du trimestre avait été de 0€, nous aurions considéré que le budget est atteint, la prime d'enjeu aurait été de 60€ sur le site.

#### **B) Calcul de la contribution de la prime d'enjeu "Écart\* par rapport au budget" au taux société**

##### **a) Données nécessaires au calcul :**

- Prime d'enjeu du site sur le trimestre = 60€
- Nombre d'ayants droits du site (donnée pondérée en fonction de l'article 15 partie 2 et 3) = 760,30

**b) Calcul de l'apport de la prime d'enjeu au taux société :**

- Sur le trimestre, pour chaque site qui déclenche la prime d'enjeu, l'enveloppe de taux société est alimentée avec  $30\% \times 60\text{€} \times 760,30 = 13\,685,40\text{€}$
- Cette enveloppe vient s'ajouter aux  $60\text{€} \times 760,30 = 45\,618\text{€}$  versés aux collaborateurs du site.
- Sur le trimestre, tous les magasins qui déclenchent la prime d'enjeu alimentent l'enveloppe de taux société de la même façon.

**c) Calcul de l'enjeu bonus**

**a) Données nécessaires au calcul :**

- Sur le trimestre, le site dépasse son objectif d'EBITDA\* de 575€
- Sur le trimestre, le site dépasse son objectif de revenus HT hors carburants de +0.3%

**b) Calcul de l'enjeu bonus du site :**

- Le site dépasse son objectif de revenus HT hors carburant, le taux de prime du trimestre est de 1%
- Le site dépasse son objectif d'EBITDA, la prime d'enjeu du site sur le trimestre est donc de 60€

Rappel de la grille :

<b>Ecart revenus HT hors carburants par rapport au budget</b>	
<b>% d'écart au budget</b>	<b>T1 distribué</b>
Supérieur ou égal à 6%	5,00%
Entre 4% et 5,99%	4,00%
Entre 2% et 3,99%	2,00%
Entre 1% et 1,99%	1,50%
Entre 0,60% et 0,99%	1,25%
Entre 0,30% et 0,59%	1,00%
Entre 0% et 0,29%	0,50%

- Comme le site déclenche à la fois la prime d'enjeu EBITDA\* et le taux de prime revenus HT hors carburants, il déclenche aussi le bonus de 30€ (cf article 16 partie 5)

\* EBITDA après loyers et hors intéressement